

Direction générale  
Soins de Santé

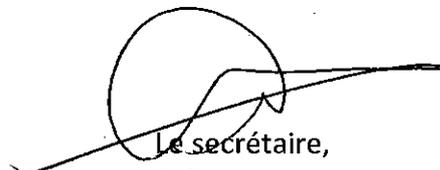
CONSEIL NATIONAL DES  
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Section « Financement »

Réf. : CNEH/D/SF/ 118-1 (\*)

**AVIS DE LA SECTION FINANCEMENT DU CNEH FORMULÉ À LA SUITE DE LA DEMANDE DE MADAME LA  
MINISTRE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'A.R. DU 25/04/2002 RELATIF À LA FIXATION ET À LA  
LIQUIDATION DU BMF DES HOPITAUX AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015, COMPLÉMENTAIRE À SES DEMANDES  
D'AVIS RELATIVES AU MÊME OBJETS DES 24/11/2014 ET 10/02/2015.**

Au nom du président,  
M. Peter Degadt,



Le secrétaire,  
C. Decoster

(\*) CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ LORS DE LA RÉUNION DU 11/06/2015 ET RATIFIÉ PAR LE BUREAU.

#### En ce qui concerne la sous-partie B4.

1° La Section financement marque son accord quant à l'octroi d'un montant complémentaire de 4,977 millions d'euros en 2015 (19,433 millions d'euros en base annuelle à partir de 2016) afin d'implémenter la nouvelle politique de santé mentale pour les enfants et les adolescents (augmentation au niveau du montant prévu à l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2002).

2° En ce qui concerne la problématique des G/Sp hybrides.

En premier lieu, la Section financement marque son accord quant à la proposition de Madame la Ministre de financer, de manière structurelle, l'hôpital de jour gériatrique dans les 3 hôpitaux G/Sp « hybrides » agréés pour un service G à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015. (avec rattrapage depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014)

Ensuite, la Section financement ne peut accepter la proposition de Madame la Ministre d'exclure, au même titre que les hôpitaux psychiatriques, par manque de moyens budgétaires, ces hôpitaux « hybrides » des financements structurels octroyés pour l'équipe algologique multidisciplinaire, la qualité de la chaîne transfusionnelle, la fonction agréée « coordination locale des donneurs », l'équipe nutritionnelle et la qualité des soins pharmacologiques.

D'abord, la Section financement souhaite signaler à Madame la Ministre que les montants en jeu (puisque l'aspect budgétaire semble être la raison pour laquelle il est proposé d'exclure ces hôpitaux du bénéfice des financements concernés) sont très limités au regard du montant total du budget des moyens financiers.

Par ailleurs, la Section financement estime qu'il serait discriminatoire de financer ces différentes fonctions en hôpital général « aigu » et de ne pas les financer dans ces hôpitaux « hybrides ».

Plus particulièrement en ce qui concerne la liaison interne gériatrique, les normes d'agrément édictées pour le programme de soins gériatriques d'une part n'imposent nullement de disposer de lits C et D pour la liaison interne gériatrique mais d'autre part imposent de disposer d'un hôpital de jour gériatrique et de la liaison interne gériatrique.

Par conséquent, la Section financement propose à Madame la Ministre d'accorder à ces «hôpitaux « hybrides » le financement structurel des mesures visées et pour ce faire

-) de modifier le texte de l'article 63bis de l'arrêté royal du 25 avril 2002 pour y supprimer les mots « en complément de services C et D » ;

-) d'adapter le texte des articles 63ter à quinquies et 63 septies et octies (ce dernier étant remplacé par l'article 75, § 8 au 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la suite du transfert en sous-partie B5 du financement de la qualité des soins pharmacologiques) pour clairement inclure ces hôpitaux hybrides, pour autant qu'ils répondent aux conditions y énoncées, au bénéfice des financements concernés

#### En ce qui concerne la sous-partie B5

La Section financement rappelle à Madame la Ministre son avis, même s'il n'était pas unanime, daté du 13 mars 2014 concernant la partie B5 du budget. au terme duquel des nouvelles modalités de répartition de la sous-partie B5 (pour ce qui concerne la couverture des frais de fonctionnement de la pharmacie hospitalière) étaient effectivement proposées même si cet avis ne proposait pas une solution globale pour le financement de la pharmacie hospitalière et se clôturait en suggérant que, compte tenu

de l'évolution rapide dans le secteur des médicaments, des implants, de la stérilisation, ..., soit examinée de manière approfondie, dans le cadre d'une étude à réaliser, les déterminants qui peuvent être retenus pour la charge de travail de la pharmacie hospitalière.

---

